



Comment déclarer mes revenus issus de la vente de mes biens ?



Je vends des biens

Je vends des biens que je ne souhaite plus conserver

Par exemple, je vends une poussette, ma collection
de disques de jazz, mon ancien téléviseur, etc.

Les revenus de ces ventes
ne sont pas imposables

Sauf cas particuliers

Pour les cessions de
métaux précieux ou,
lorsque leur prix de
cession est supérieur
à 5 000 €, de bijoux,
d'objets d'art, de collec-
tion ou d'antiquité.

Je suis soumis à la taxe
forfaitaire sur les objets
précieux, que je dois
acquitter dans le mois
de la cession au moyen
de l'imprimé [n° 2091](#).

Toutefois, je peux
opter, sous certaines
conditions, pour le
régime d'imposition
des plus-values de
cession de biens
meubles. J'acquitte
alors dans le mois de la
cession l'impôt afférent
à la plus value au moyen
de l'imprimé [n° 2092](#).

Pour les autres biens
dont le prix de cession
est supérieur à 5 000 €
(hors meubles meublant,
électroménager ou
automobiles qui sont
exonérés).

Je suis soumis au régime
d'imposition des plus-
values de cession de
biens meubles au taux
de 19 % et j'acquitte
alors dans le mois de la
cession l'impôt afférent
à la plus-value au moyen
de l'imprimé [n° 2048-M](#).

J'achète ou je fabrique des biens pour les (re)vendre

Par exemple, j'achète et revends des bandes dessinées, etc.
Je vends ma production de bijoux, de nappes brodées, etc.

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles
sont inférieures à 188 700 €
pour l'année 2023

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

**1/ Le régime dit « micro
BIC », le plus simple et
le plus adapté aux
activités occasionnelles :**

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu [n° 2042 C pro](#) (ligne 5 NO - régime micro BIC - ventes de marchandises et assimilées).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur **29 %** de mes recettes (abattement pour frais automatique de **71 %**).

Comme l'abattement minimal est de **305 €**, si mes recettes sont inférieures à **305 €**, je ne payerai aucun impôt.

Si je remplis les [conditions de ressources](#) et si j'ai [opté pour le prélèvement forfaitaire libérateur](#), je porte alors les recettes sur la déclaration [n° 2042 C pro](#) (ligne 5TA - revenus industriels et commerciaux - vente de marchandises et assimilées).

2/ Le régime « réel »
Voir ci-contre >>>

Bon à savoir

Je n'ai pas de TVA à payer si mes recettes annuelles sont inférieures à 91 900 € sinon voir ci-contre >>>

Mes recettes annuelles
sont supérieures à 188 700 €
pour l'année 2023

Je suis automatiquement soumis au **BIC régime « réel »**, le régime le plus adapté aux activités professionnelles. C'est aussi le plus complexe.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle [n° 2031-SD](#).
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.

Par ailleurs,

- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé [n° 3517-S-SD](#).
- Je dois facturer de la TVA ; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.

